

Article V

Le Commandement de l'Aviation royale du Canada en Italie pourra vendre directement à des particuliers étrangers, à des entreprises et à des personnes morales étrangères les rebuts et les déchets, y compris les déchets de métaux ferreux et non ferreux, faisant partie des fournitures du Commandement et uniquement destinées à l'exportation, sans limitation ni restriction en ce qui concerne le type, la quantité ou la valeur des produits. La vente pour l'exportation de ces produits à des particuliers, à des entreprises ou à d'autres personnes morales autorisées à faire des opérations commerciales en Italie sera soumise dans chaque cas à l'approbation du Gouvernement italien. Il est convenu que le Gouvernement italien n'éleve aucune objection contre la vente pour l'exportation dans les trente jours qui suivront l'envoi d'une demande par le Commandement de l'Aviation royale du Canada en Italie, ou pourra considérer l'autorisation comme implicitement accordée.

Article VI. Les droits de douane et les taxes de transit applicables aux marchandises en transit par voie aérienne de l'Italie vers le Canada ou du Canada vers l'Italie seront, sous réserve de ce qui est stipulé dans le présent Accord, les mêmes que ceux qui s'appliquent aux marchandises en transit par voie terrestre. Les marchandises en transit par voie aérienne de l'Italie vers le Canada ou du Canada vers l'Italie seront traitées comme si elles étaient en transit par voie terrestre.

Article VII. Les marchandises en transit par voie aérienne de l'Italie vers le Canada ou du Canada vers l'Italie seront traitées comme si elles étaient en transit par voie terrestre.

Il est entendu que le Commandement de l'Aviation royale du Canada en Italie pourra utiliser pour n'importe quelle dépense du Gouvernement canadien en Italie le produit en lire des ventes de rebuts et de déchets.

Article VIII. Les Parties contractantes ont convenu que le présent Accord entrera en vigueur au moment de sa signature et le demeurera jusqu'au 31 décembre 1982, il se prolongera ensuite par reconduction tacite d'année en année, si aucune des Parties contractantes ne notifie au moins deux mois avant la fin de l'année civile en cours son intention d'y mettre fin.

Article IX. Les Parties contractantes se réservent aussi le droit de demander, au moins deux mois d'avance, une négociation nouvelle de tout article du présent Accord.

FAIT à Rome le 12 décembre 1981 en double exemplaire, en langue anglaise et en langue italienne, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Canada  
RICHARD GREW

WERNER RICHARD  
ANOTHO OJIDE

Pour le Gouvernement de la République italienne  
EGIDIO ORTONA